



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-141

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2021-09-23-00001 - Arrêté mettant en demeure la SARL YVAHOO de régulariser les travaux de création de passerelle piétonne sur les communes de Saint-Beauzély et de Castelnau-Pegayrols (3 pages)

Page 3

DDT12

12-2021-09-23-00001

Arrêté mettant en demeure la SARL YVAHOO de régulariser les travaux de création de passerelle piétonne sur les communes de Saint-Beauzély et de Castelnau-Pegayrols



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté du 23 septembre 2021

mettant en demeure la SARL YVAHOO, de régulariser les travaux de création de passerelle piétonne sur les communes de Saint-Beauzély et de Castelnau-Pégayrols

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 14 septembre 2021 réalisé par le service biodiversité eau et forêt de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur Fraysse, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Considérant la visite de terrain réalisée le 13 septembre 2021 par le service biodiversité eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron et par l'office français pour la biodiversité concluant qu'une passerelle piétonne sous un pont départemental a été réalisée ;

Considérant que la passerelle constitue un obstacle à l'écoulement des crues, elle est soumise à une procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation environnementale n'a été déposée auprès du service biodiversité, eau et forêt de la DDT de l'Aveyron en application du code de l'environnement avant le début des travaux;

Considérant que la passerelle pourrait augmenter le risque d'inondation des bâtiments accueillants du public ainsi que le risque de détérioration de l'ouvrage d'art ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure la SARL YVAHOO de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que par précaution vis-à-vis des dommages potentiels liés à l'aggravation du risque d'inondations, il est nécessaire d'enlever la passerelle en attendant que la SARL YVAHOO puisse établir son dossier administratif ;

Considérant que la SARL YVAHOO en date du 22 septembre 2021 n'a pas formulé de remarques de nature à modifier le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 14 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron :

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La SARL YVAHOO est mise en demeure de régulariser les travaux entrepris entre la parcelle B 330 sur la commune de Saint-Beauzély et la parcelle D 243 sur la commune de Castelnaud-Pégayrols :

- soit par le dépôt d'un dossier de remise en état du site dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté;

- soit en déposant dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté à la direction départementale des territoires de l'Aveyron ou via le site Service-Public.fr un dossier d'autorisation environnementale conformément à l'article R181-1 et suivants du code de l'environnement incluant une étude hydraulique afin de démontrer que la passerelle n'a pas d'impact sur l'écoulement des crues et n'aggrave pas la situation vis-à-vis des inondations.

Quel que soit le choix retenu et par mesure de précaution vis-à-vis des dommages potentiels liés à l'aggravation du risque d'inondation, **la SARL YVAHOO démontrera la passerelle sous 10 jours** à compter de la signature du présent arrêté.

La SARL YVAHOO est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

### **Article 2 : validité de l'arrêté**

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

### **Article 3 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Saint-Beauzely, le maire de Castelnau-Pégayrols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée :

au service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron,  
à la commune de Castenau-Pégayrol,  
à la commune de Saint-Beauzely, .

Fait à Rodez, le 23 septembre 2021  
Le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE